

Lodève, le 25 novembre 2020

**Note à l'attention de  
Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de l'Hérault**

**Objet : complément à la note DGCL du 02.11.2020 relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire.**

L'état d'urgence sanitaire déclaré à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République a été prolongé jusqu'au **16 février 2021** inclus.

**I. OPTIMISATION DU SERVICE PUBLIC FUNERAIRE : CONSIGNES CONCERNANT LA PREVENTION DE LA SATURATION DES EQUIPEMENTS FUNERAIRES**

Compte tenu du second pic épidémique, tous les acteurs de la chaîne funéraire sont invités à se mobiliser en ajustant les processus et modalités de fonctionnement habituels pour éviter une saturation des équipements.

Ainsi, afin de veiller à fluidifier l'ensemble de la chaîne, il est demandé à tous les niveaux du service public funéraire d'**augmenter les capacités** de traitement des dossiers liés aux décès.

Les opérateurs funéraires ont été invités à mutualiser autant que possible leurs ressources en matière de dépôt des corps et des cercueils, dans l'intérêt des familles.

Les **chambres mortuaires**, équipement rattaché à un établissement de santé, conservent les défunts atteints de covid-19 jusqu'à leur mise en bière qui doit intervenir au sein de l'établissement, **dans des délais ne devant pas excéder 24h**. Les opérateurs funéraires doivent par conséquent pouvoir venir procéder à la mise en bière dans le respect de ces délais.

Il vous est rappelé conformément à la note DGCL du 2 novembre 2020 que les missions relevant de votre autorité doivent être maintenues dans le contexte actuel de l'épidémie, y compris les week-ends et jours fériés. Il appartient à vos services de rester joignables à tout moment. La fluidité de la chaîne funéraire ne doit connaître aucun blocage et le premier maillon est le maire.

Afin de permettre aux opérateurs funéraires de mener à bien leur mission en cette période de crise sanitaire, vos services doivent continuer de se mobiliser, notamment en ce qui concerne les décès, les inhumations et les crémations.

Pour limiter la saturation des équipements funéraires, il vous appartient de prévoir :

- un élargissement des plages horaires d'ouverture des cimetières,
- la disponibilité des personnes en charge de la pose des scellés,
- une augmentation de la plage horaire permettant de joindre l'état civil (notamment en soirée),
- le maintien des astreintes état civil les week-end et jours fériés.

A titre d'information, un accroissement des capacités de crémation a été demandé aux opérateurs funéraires.

## II. REGLEMENTATION FUNERAIRE DECES COVID-19

### Mise en bière immédiate

Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une **mise en bière immédiate** avant tout transport de corps. Cette obligation s'impose tant à l'opérateur funéraire qu'aux familles. Ceci implique qu'elle doit être réalisée au plus tard par les opérateurs funéraires **dans les 24h qui suivent le décès**, quel que soit le lieu de décès.

Quel que soit le motif de l'urgence, l'**autorisation de fermeture de cercueil** délivrée par le maire demeure préalablement à toute mise en bière.

L'attestation relative au retrait de prothèses fonctionnant au moyen d'une pile reste obligatoire au dossier. Ce retrait est autorisé sur les corps des personnes décédées du coronavirus et peut être effectué par un thanatopracteur.

Les **autorisations d'inhumation ou de crémation**, strictement nécessaires, doivent être délivrées à temps aux opérateurs funéraires.

La voie dématérialisée dans la transmission des actes doit être priorisée et poursuivie. Pour s'assurer de leur authenticité, les actes devront ensuite être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises et transmis sous format papier.

### Les cérémonies funéraires

Les cérémonies funéraires sont autorisées dans la limite de **30 personnes maximum** (personnel officiant inclus) dans les lieux de culte, dans les crématoriums et dans les cimetières.

### Les obsèques organisées dans l'enceinte du cimetière

L'accès au cimetière doit pouvoir se dérouler de manière fluide pour les opérateurs funéraires. En conséquence, il vous appartient de leur communiquer les coordonnées du responsable qui leur facilitera l'accès au cimetière autant que de besoin pour les inhumations et les travaux afférents à réaliser avant ou après l'inhumation.

### Dépôt du cercueil en dépositaire

La note DGCL du 02.11.2020 reste en vigueur.

**Toute difficulté rencontrée doit être signalée sans délai au pôle funéraire départemental sur la bal :**  
[sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE